

SÉGRÉGATION RACIALE



Document 09

Office de l'Information et des Relations publiques pour le Congo belge et le Ruanda-Urundi, Le Congo belge, volume 1, Bruxelles, 1958, p. 119-120.

« L'absence de discrimination raciale est un principe qui a été répété maintes fois dans les discours des ministres et des gouverneurs généraux. Il ne s'agit pas là de vaines affirmations : des mesures légales ou réglementaires l'ont consacré. Telle fut, voici nombre d'années déjà, la procédure d'immatriculation qui fait passer sous le statut du droit écrit européen les Congolais ayant atteint un niveau de vie suffisant ; telle fut aussi l'introduction d'un caractère interracial dans l'enseignement, et cela jusqu'aux universités où se mêlent dès à présent étudiants de toutes couleurs et toutes origines. Récemment, un décret a encore affirmé cette politique belge en punissant de peines allant jusqu'à un an de prison tout acte manifestant non seulement de la haine raciale ou ethnique, mais même de la simple aversion. »



Gouverneur général : il s'agit de la plus haute autorité de la colonie en Afrique, le représentant du Roi au Congo.

Immatriculation : inscription dans le registre de la population dite « civilisée » au Congo belge. Cette inscription ouvrait à la personne immatriculée des droits civils semblables à ceux des Européens de la colonie. Très peu de Congolais y ont eu accès avant l'indépendance.